COUR D'APPEL DE PARIS **N° RG : 26/04072**
Pôle 4 — Chambre 10

Déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 25 février 2026
dans l'instance RG n° 25/08933
Régularisées par RPVA le 23 août 2026

CONCLUSIONS SUR DÉFÉRÉ

POUR :	**Madame Nooshkin RAZZAGHI-GALE** De nationalité française Née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran) Demeurant 10 avenue Champaubert — 75015 Paris *Appelante, demanderesse au déféré*
Ayant pour avocat :	**Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU** Avocat au barreau de Paris 13, rue Pierre Mauroy — 75018 Paris Toque M1
CONTRE :	**AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY** Société de droit irlandais 3 Dublin Landings, North Wall Quay International Financial Services Centre D01 C4EO Dublin 1 (Irlande) Prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social *Intimée, défenderesse au déféré*
Ayant pour avocats :	**Maîtres Thomas ROUHETTE et Ela BARDA** Cabinet Signature Litigation AARPI 21/23 rue Balzac — 75008 Paris Toque K0151

PLAISE À LA COUR

À TITRE LIMINAIRE — SUR LA PORTÉE DES PRÉSENTES CONCLUSIONS

1. Les présentes conclusions ne modifient ni l'objet du déféré, ni les prétentions dont la Cour est saisie. Elles développent les griefs dirigés contre l'ordonnance déférée et en précisent les fondements en fait et en droit.

2. L'article 913-8 du code de procédure civile exige que la requête en déféré contienne, à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit **(pièce n° 16)**. Cette exigence a été satisfaite par la requête déposée dans le délai de quinze jours **(pièce n° 10)**.

3. La Cour de cassation juge que si de nouveaux moyens de défense peuvent être opposés à l'occasion du déféré pour contester l'ordonnance du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises à ce magistrat **(Civ. 2e, 7 mars 2024, n° 22-10.337, publié au bulletin — pièce n° 14)**. Cette solution, rendue au visa des articles 914 et 916 dans leur rédaction antérieure, demeure applicable sous l'empire des articles 913-6 et 913-8.

4. Les développements qui suivent ne présentent aucune prétention nouvelle. La caducité et l'irrecevabilité ont été débattues devant le conseiller de la mise en état, qui les a tranchées par l'ordonnance déférée.

SUR CE QUE CET APPEL ÉTAIT — ET CE QU'IL EST DEVENU

5. Il faut revenir à l'origine de cette procédure. Le 29 avril 2025, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes de Mme Gale contre Airbnb Ireland, l'a renvoyée à mieux se pourvoir et l'a condamnée à 8 000 euros au titre de l'article 700 **(pièce n° 11)**. Mme Gale a interjeté appel de cette décision le 13 mai 2025 **(pièce n° 1)**. L'ordonnance du 25 février 2026 reconnaît elle-même que cette première déclaration a été formée dans le délai d'appel **(pièce n° 9)**.

6. Tel était l'objet de la procédure : faire contrôler l'ordonnance d'incompétence du 29 avril 2025. Or cet objet n'a jamais été examiné. L'appel s'est progressivement transformé en un contentieux portant non plus sur la décision attaquée, mais sur les conditions dans lesquelles Mme Gale avait tenté d'exercer son recours : absence d'intimé dans une première déclaration, déclaration rectificative, signification, jonction, délais, caducité, irrecevabilité.

7. La conséquence est considérable : le recours destiné à faire contrôler une décision d'incompétence a fini par disparaître sans que cette décision soit elle-même contrôlée.

I. La procédure de l'article 84 était applicable — mais la juridiction avait orienté l'appel autrement

8. Il n'est pas nécessaire de nier le droit applicable. L'ordonnance rappelle justement que l'appel d'une décision statuant uniquement sur la compétence relève des articles 83 et 84 et exige la saisine du premier président **(pièce n° 9)**, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation **(Cass. 2e civ., 2 juillet 2020, n° 19-11.624, publié au Bulletin — pièce n° 13)**.

9. Mais ce constat ne répond pas à la difficulté essentielle : l'appelante avait reçu de la Cour elle-même un avis l'orientant vers la procédure à bref délai des articles 904 à 906, sans indication de la saisine du premier président **(pièces n° 2 et 3)**. C'est donc précisément parce que l'article 84 était applicable que l'orientation donnée par la juridiction revêt une importance déterminante.

10. La Cour de cassation a posé un principe directement pertinent : un justiciable, même représenté par un avocat, ne saurait être tenu responsable du non-respect d'une formalité procédurale imputable à la juridiction lorsque l'irrecevabilité qui en résulte entrave son droit d'accès au tribunal **(Cass. 2e civ., 13 avril 2023, n° 21-21.242, publié au Bulletin — pièce n° 23)**.

11. La question n'est donc pas seulement : « l'article 84 a-t-il été respecté ? » Elle est : peut-on faire supporter à l'appelante la sanction maximale attachée à une procédure vers laquelle la juridiction ne l'a précisément pas orientée ?

II. L'ordonnance utilise ensuite elle-même le régime du bref délai qu'elle reproche implicitement à l'appelante d'avoir suivi

12. La contradiction devient plus nette encore lorsqu'il est statué sur la déclaration rectificative. Après avoir retenu que l'appel relevait impérativement de l'article 84, l'ordonnance affirme que la déclaration initiale pouvait être rectifiée « dans les délais pour conclure », qu'elle fixe à deux mois parce qu'il s'agirait d'un appel à bref délai. Elle en déduit un terme au 13 juillet et déclare la rectification du 30 juillet tardive **(pièces n° 9 et 4)**.

13. Ainsi, la même décision mobilise deux régimes procéduraux différents : l'article 84 pour prononcer la caducité et le régime du bref délai pour apprécier la régularisation. Ce point exigeait, à tout le moins, une explication précise de leur articulation.

III. La première déclaration était dans le délai et la seconde cherchait précisément à réparer son défaut

14. L'ordonnance reconnaît expressément que la déclaration du 13 mai 2025 avait été faite dans le délai d'appel **(pièces n° 1 et 9)**. Son défaut était l'absence de désignation de l'intimée. Une

déclaration rectificative a ensuite été déposée le 30 juillet, désignant expressément Airbnb Ireland **(pièce n° 4)**.

15. Il ne s'agit donc pas d'une appelante qui aurait laissé expirer son recours sans agir. Il existe un appel exercé dans le délai, suivi d'un acte destiné à corriger l'omission affectant cet appel. Cette distinction est essentielle dans l'appréciation du formalisme et de la proportionnalité de la sanction.

IV. Airbnb Ireland était effectivement dans la procédure

16. L'ordonnance constate elle-même qu'Airbnb Ireland s'est constituée, qu'elle a conclu, puis qu'elle a demandé la caducité et l'irrecevabilité des appels **(pièces n° 9, 7 et 17)**. Elle n'était donc pas une partie demeurée dans l'ignorance de l'existence du recours.

17. Cela ne remplace certes pas une signification exigée par le code. Mais lorsqu'il s'agit d'apprécier si la disparition totale du recours constitue une réponse proportionnée, la connaissance effective de la procédure, la constitution de l'intimée et sa participation au débat ne peuvent être traitées comme si elles n'avaient jamais existé **(pièces n° 18 et 5)**.

V. Le traitement du retard reproché à Airbnb Ireland appelle également une réponse

18. Mme Gale avait expressément soutenu que les conclusions d'Airbnb Ireland étaient tardives **(pièce n° 8)**. L'ordonnance rapporte ce moyen. Elle l'écarte en considérant que, faute pour Mme Gale de justifier de la signification de la première déclaration, de l'avis de fixation et de ses conclusions, les conclusions d'Airbnb Ireland ne pouvaient être considérées comme tardives **(pièce n° 9)**.

19. Ce raisonnement mérite d'être confronté à l'ensemble de la chronologie et aux actes effectivement reçus et produits par Airbnb Ireland **(pièces n° 18, 5 et 7)**. Il ne suffit pas de constater abstraitement l'absence d'une formalité si les pièces démontrent parallèlement la connaissance et la participation effectives de l'intimée.

VI. Deux déclarations sont déclarées à la fois irrecevables et caduques

20. Le dispositif prononce **(pièce n° 9)** :

> l'irrecevabilité de l'appel du 13 mai ;
>
> l'irrecevabilité de la déclaration rectificative du 30 juillet ;
>
> puis la caducité des deux déclarations sur le fondement de l'article 84.

21. Il appartenait à la décision d'expliquer clairement l'articulation de ces sanctions et leurs effets respectifs. La difficulté n'est pas simplement terminologique. La Cour doit pouvoir

déterminer sur quel fondement exact chacun des deux appels disparaît et quelle conséquence juridique s'attache à chacune des sanctions prononcées.

VII. Même le dispositif révèle une absence de maîtrise de la décision rendue

22. Mme Gale est condamnée une première fois à payer 3 000 euros à Airbnb Ireland au titre de l'article 700 **(pièce n° 9)**. Quelques lignes plus loin, elle est de nouveau condamnée à 3 000 euros au titre de l'article 700, cette fois sans bénéficiaire indiqué **(pièce n° 9)**.

23. Deux condamnations aux dépens apparaissent également successivement **(pièce n° 9)**. Le même dispositif condamne l'appelante aux dépens d'appel, puis la condamne une seconde fois aux dépens, sans que cette répétition soit expliquée par aucun motif.

24. Ces anomalies ne sont pas le cœur du déféré. Mais elles ne sont pas insignifiantes lorsqu'elles figurent dans la décision même qui met définitivement fin aux deux appels pour non-respect de règles procédurales.

REVENIR ENFIN À L'OBJET DU RECOURS

25. Cette procédure ne doit pas être examinée comme une succession abstraite de délais et de formalités détachés de leur contexte. À l'origine, Mme Gale demandait réparation des conséquences d'un incendie survenu pendant une location réalisée par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb. L'ordonnance elle-même rappelle cette origine et les demandes indemnitaires successivement dirigées contre Airbnb France puis Airbnb Ireland **(pièce n° 9)**. Puis est intervenue l'ordonnance d'incompétence du 29 avril 2025 **(pièce n° 11)**.

26. L'appel du 13 mai 2025 avait un objet simple : faire contrôler cette ordonnance **(pièce n° 1)**. Près d'un an plus tard, cet objet a disparu derrière une procédure devenue entièrement consacrée à déterminer pourquoi cet appel ne pourrait jamais être examiné.

27. L'appelante a pourtant saisi la Cour dans le délai. Elle a reçu une orientation procédurale de cette Cour **(pièces n° 2 et 3)**. Elle a tenté de rectifier sa déclaration **(pièce n° 4)**. Airbnb Ireland a eu connaissance de la procédure, s'est constituée et a conclu **(pièces n° 18, 5, 7 et 17)**. Deux procédures ont même été jointes par la juridiction **(pièce n° 20)**. Et, au terme de cet enchaînement, aucun juge d'appel n'a examiné la décision du 29 avril 2025 que l'appel avait précisément pour objet de soumettre à son contrôle.

28. C'est là que le formalisme cesse d'être seulement une question technique et touche au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme **(CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c/ France, n° 15567/20 — pièce n° 15)**.

29. La Cour de cassation l'a rappelé : les règles procédurales assurent la sécurité juridique, mais leur application ne doit pas empêcher le justiciable d'exercer effectivement une voie de recours, particulièrement lorsque la difficulté procédurale trouve son origine dans le

fonctionnement même de la juridiction **(Cass. 2e civ., 3 octobre 2024, n° 22-16.223 — pièce n° 19)**.

30. Le présent déféré ne demande donc pas à la Cour d'écarter les règles de procédure. Il lui demande exactement l'inverse : de les appliquer dans leur ensemble, en tenant compte des actes de la juridiction elle-même, de la chronologie complète et du droit fondamental d'obtenir l'examen effectif d'un recours.

31. Après plusieurs années de procédure, Mme Gale ne demande toujours pas un privilège procédural. Elle demande que le recours qu'elle a effectivement exercé puisse enfin remplir sa fonction : permettre à un juge d'examiner la décision contre laquelle il a été formé.

VIII. LA JURIDICTION A ELLE-MÊME ENGAGÉ L'APPEL DANS UNE PROCÉDURE DIFFÉRENTE DE CELLE QU'ELLE OPPOSE ENSUITE À L'APPELANTE

32. L'ordonnance constate elle-même qu'après la déclaration d'appel du 13 mai 2025, Mme Gale a été « avisée de signifier des conclusions à “l'intimé non constitué” » **(pièce n° 9)**. Cette constatation est déterminante. La juridiction n'a pas immédiatement signalé à l'appelante que son recours devait suivre exclusivement la procédure particulière des articles 83 et 84. Elle lui a au contraire délivré des instructions procédurales destinées à poursuivre l'instance selon le régime du bref délai **(pièces n° 2 et 3)**.

33. Ce n'est qu'au stade de la caducité que l'absence de saisine du premier président est devenue le motif déterminant de disparition des deux appels — l'article 84 n'apparaissant pour la première fois que dans l'avis de caducité du 3 novembre 2025 (pièce n° 21).

34. Il ne s'agit donc pas de demander à la Cour d'écarter l'article 84. Il s'agit de déterminer qui doit supporter les conséquences lorsque la juridiction elle-même a engagé le justiciable dans une procédure différente de celle dont elle sanctionne ensuite l'inobservation.

35. Le principe dégagé par la deuxième chambre civile le 13 avril 2023, n° 21-21.242, prend ici toute sa portée : le justiciable, même assisté d'un avocat, ne saurait supporter les conséquences d'une formalité procédurale manquée lorsqu'elle est imputable à la juridiction et conduit à le priver de son accès au juge **(pièce n° 23)**.

IX. L'OBJET DE L'APPEL N'A JAMAIS ÉTÉ ÉQUIVOQUE

36. L'ordonnance relève elle-même que les écritures de Mme Gale demandaient de constater la compétence des juridictions françaises à l'égard d'Airbnb Ireland. Elle relève encore que la déclaration rectificative du 30 juillet désignait expressément Airbnb Ireland comme intimée et visait l'ordonnance du 29 avril 2025 **(pièces n° 9 et 4)**.

37. Ainsi, quelles qu'aient été les imperfections formelles des actes successifs, leur finalité demeurait identifiable : obtenir le contrôle de l'ordonnance ayant déclaré les juridictions françaises incompétentes. La première déclaration avait été déposée dans le délai. L'ordonnance le reconnaît expressément. La seconde déclaration avait pour objet de corriger l'absence d'indication de l'intimée.

38. La question posée par le déféré dépasse donc l'existence d'une irrégularité formelle : elle porte sur la proportionnalité de la conséquence qui lui a été attachée, compte tenu de l'ensemble de la procédure et des indications provenant de la juridiction elle-même.

X. LA DÉCISION RECONNAÎT ELLE-MÊME QUE LA COUR ÉTAIT SAISIE D'UN APPEL

39. Une phrase de l'ordonnance résume à elle seule la difficulté. Elle rappelle que **(pièce n° 9)** :

> *« la cour elle-même n'est saisie que d'un appel d'une décision du juge de la mise en état et non du tribunal ».*

40. C'est précisément cet appel que Mme Gale demandait à voir jugé. Elle ne demandait pas, dans le cadre de cet appel, qu'un magistrat chargé de la mise en état statue lui-même sur l'intégralité de ses demandes indemnitaires. Elle cherchait d'abord à obtenir le contrôle de la décision du 29 avril 2025 qui lui avait fermé la juridiction française **(pièce n° 11)**. Or ce contrôle n'a jamais eu lieu.

41. La procédure destinée à permettre l'examen de l'ordonnance du 29 avril s'est progressivement transformée en une procédure portant exclusivement sur les conditions dans lesquelles l'appel pouvait être éliminé.

XI. LA SANCTION DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE AU REGARD DE LA PROCÉDURE DANS SON ENSEMBLE

42. Pris isolément, chacun des actes peut donner lieu à une discussion technique : déclaration incomplète, rectification, signification, délai, jonction. Mais l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme impose d'apprécier si l'application des règles procédurales a laissé au justiciable un droit d'accès concret et effectif au tribunal. La chronologie doit donc être considérée dans son ensemble :

43. Mme Gale a exercé son appel dans le délai **(pièce n° 1)** ; la Cour lui a délivré une orientation procédurale **(pièces n° 2 et 3)** ; elle a déposé des conclusions **(pièce n° 18)** ; elle a déposé une déclaration rectificative désignant Airbnb Ireland **(pièce n° 4)** ; Airbnb Ireland s'est constituée ; elle a participé à l'instance et conclu **(pièces n° 7 et 17)** ; les deux procédures ont été jointes par la Cour **(pièce n° 20)** ; Mme Gale a répondu aux incidents **(pièce n° 8)** ; et, finalement, les deux appels ont été déclarés à la fois irrecevables et caducs **(pièce n° 9)**.

44. Il doit être ajouté que la déclaration d'appel initiale n'avait pas été transmise à l'avocat de l'appelante, ce que le greffe imprime lui-même dans ses propres actes sans jamais le contredire, et que la déclaration rectificative déposée le 30 juillet 2025 à 23 h 29 n'a été enregistrée que le 20 août 2025 à 11 h 20 (pièces n° 4 et 6).

45. La caducité ne peut être appréciée hors de son contexte. Les conclusions de l'appelante, développées sur près de cinquante pages, exposaient précisément les difficultés procédurales rencontrées, les démarches accomplies pour les surmonter et les irrégularités invoquées **(pièce n° 8)**. Elles ne révélaient aucune volonté d'abandonner l'appel, mais exactement l'inverse : une volonté constante d'obtenir son examen. Pourtant, ces explications n'ont pas conduit au contrôle de la décision attaquée ; elles ont été suivies d'une nouvelle sanction procédurale mettant fin au recours. C'est cette succession, appréciée dans son ensemble, qui pose la question de l'effectivité du droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

46. Cette succession d'actes ne caractérise pas l'abandon d'un recours. Elle caractérise au contraire des démarches répétées pour le maintenir et le faire examiner. C'est dans ce contexte que doit être appréciée la sanction qui a finalement supprimé toute possibilité d'examen de l'ordonnance attaquée.

XII. UNE PROCÉDURE DE RECOURS NE PEUT FINIR PAR DEVENIR L'OBSTACLE AU RECOURS LUI-MÊME

47. Le point essentiel n'est finalement plus de savoir combien d'incidents ont été ouverts. Il est de constater leur résultat. À l'origine se trouve une demande de réparation à la suite de l'incendie d'un bien loué par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb. L'ordonnance rappelle elle-même cette origine **(pièce n° 9)**.

48. Puis est intervenue une première irrecevabilité contre Airbnb France, suivie d'une nouvelle procédure contre Airbnb Ireland, puis de l'ordonnance d'incompétence du 29 avril 2025 **(pièce n° 11)**. C'est cette dernière décision que Mme Gale a voulu faire contrôler. Elle n'a toujours pas été contrôlée.

49. À sa place se sont succédé les discussions sur la déclaration d'appel, l'intimée, la rectification, la jonction, la signification, les délais, l'irrecevabilité et la caducité. La procédure a ainsi subi une inversion complète : le mécanisme destiné à permettre l'examen du recours est devenu le mécanisme par lequel cet examen est empêché.

XIII. LE DÉFÉRÉ DOIT RAMENER LA PROCÉDURE À SON OBJET

50. Il n'est demandé à la Cour ni d'abolir les délais, ni d'ignorer les formalités, ni d'accorder à Mme Gale un régime procédural particulier. Il lui est demandé d'examiner les formalités avec l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été accomplies, notamment les

indications provenant de la juridiction elle-même et les démarches effectivement entreprises pour régulariser et poursuivre l'appel.

51. Le droit de la procédure ne peut être appliqué comme si l'avis du 30 mai n'avait jamais existé **(pièces n° 2 et 3)**, comme si aucune rectification n'avait été tentée **(pièce n° 4)**, comme si Airbnb Ireland n'avait jamais eu connaissance de l'appel, ne s'était jamais constituée et n'avait jamais conclu **(pièces n° 18, 5, 7 et 17)**.

52. Et surtout, il ne peut être appliqué sans considérer le résultat auquel cette succession de sanctions conduit : une décision d'incompétence immédiatement frappée d'appel dans le délai n'a finalement fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel en appel.

XIV. UNE PROCÉDURE DEVENUE UN LABYRINTHE, ALORS QUE L'OBJET INITIAL DU LITIGE ÉTAIT CLAIR

53. Il faut enfin apprécier cette procédure dans son ensemble. Les deux jeux de conclusions, qui représentent près de cinquante pages chacun, ne décrivent pas l'inaction d'une justiciable. Ils retracent au contraire les difficultés procédurales successivement rencontrées : changements et difficultés liés aux conseils, actes accomplis pour préserver les recours, tentatives de régularisation, déclarations successives, incidents, jonction et réponses apportées aux difficultés soulevées **(pièce n° 8)**.

54. Cette complexité n'était pourtant pas celle du litige d'origine. Mme Gale avait saisi la justice à la suite de l'incendie de son bien, pour obtenir la réparation qu'elle estimait résulter notamment des engagements pris et des expertises intervenues. L'ordonnance elle-même rappelle que l'action avait pour origine l'incendie du 18 mars 2021 et une demande d'indemnisation **(pièce n° 9)**.

55. Ce litige s'est ensuite transformé, année après année, en un véritable labyrinthe procédural : irrecevabilité, désistement, nouvelle procédure contre Airbnb Ireland, incompétence, appels successifs, rectification, jonction, incident d'irrecevabilité et enfin caducité.

56. L'appel dont il est aujourd'hui question avait pourtant un objet précis : faire contrôler l'ordonnance du 29 avril 2025 ayant déclaré les juridictions françaises incompétentes **(pièce n° 11)**. Cet appel a été formé le 13 mai 2025 et l'ordonnance reconnaît elle-même qu'il l'a été dans le délai **(pièces n° 1 et 9)**.

57. Or, près d'un an plus tard, la décision du 29 avril n'avait toujours pas été examinée par la Cour. Le débat avait été entièrement absorbé par les conditions d'exercice du recours lui-même. Une telle situation doit être appréciée au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit d'accès à un tribunal.

58. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle à cet égard que les règles relatives aux recours répondent certes aux exigences de bonne administration de la justice et de sécurité juridique, mais que leur application ne doit pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible. Elle juge surtout qu'un justiciable, même représenté ou assisté par un avocat, ne saurait être tenu responsable du non-respect de formalités procédurales imputable à la juridiction, lorsque l'irrecevabilité qui en résulte constitue une entrave à son droit d'accès au tribunal **(Cass. 2e civ., 13 avril 2023, n° 21-21.242, publié au Bulletin — pièce n° 23)**.

59. La Cour européenne des droits de l'homme retient la même exigence. Dans l'arrêt Xavier Lucas c. France, 9 juin 2022, n° 15567/20, elle a condamné la France au titre de l'article 6 § 1 lorsque l'application d'une exigence procédurale, sans prise en compte des obstacles pratiques auxquels le justiciable avait été confronté, avait abouti à un formalisme excessif portant atteinte à son droit d'accès au juge **(pièce n° 15)**.

60. Il ne s'agit donc pas de demander que les difficultés procédurales soient ignorées. Il s'agit précisément de demander qu'elles soient appréciées dans leur contexte et dans leur accumulation, au lieu d'être isolées les unes des autres pour faire finalement supporter à Mme Gale la totalité de leurs conséquences.

61. Les près de cinquante pages consacrées à cette chronologie montrent précisément pourquoi une lecture globale est nécessaire : derrière cette accumulation procédurale demeure une question qui, elle, n'a jamais changé : comment un appel exercé dans le délai contre l'ordonnance du 29 avril 2025 a-t-il pu traverser autant de procédures sans jamais permettre à la Cour d'examiner la décision contre laquelle il avait été formé ?

XV. LA JONCTION A CONDUIT AU TRAITEMENT DES DEUX APPELS DANS UNE MÊME DÉCISION

62. L'ordonnance de jonction du 10 septembre 2025 comporte, pour toute motivation, un attendu unique : « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » **(pièce n° 20)**. Elle ne comporte aucune analyse du lien entre les deux procédures ni aucune mention du contradictoire.

63. Sa portée n'était pourtant pas neutre. Elle a réuni deux déclarations distinctes : la première, formée le 13 mai 2025 dans le délai d'appel mais affectée par l'absence de désignation de l'intimée **(pièce n° 1)** ; la seconde, déposée le 30 juillet 2025 pour rectifier précisément cette omission **(pièce n° 4)**. L'ordonnance du 25 février 2026 reconnaît elle-même ces circonstances **(pièce n° 9)**.

64. Après leur jonction, ces deux actes ont été examinés dans une décision unique qui les déclare successivement irrecevables puis tous deux caducs. La jonction n'est donc pas, en elle-même, la cause juridique de la caducité. Mais elle a eu pour résultat procédural de

réunir dans une même instance l'appel initial et l'acte destiné à le régulariser, avant que l'un et l'autre ne soient écartés par une seule ordonnance.

CONCLUSION

Après plusieurs années, il faut revenir à une question simple.

Mme Gale avait initialement saisi la justice pour obtenir réparation d'un dommage. Après que les juridictions françaises ont été déclarées incompétentes à l'égard d'Airbnb Ireland, elle a exercé le recours que la loi mettait à sa disposition.

Cet appel a été formé dans le délai. L'ordonnance du 25 février 2026 le reconnaît elle-même **(pièce n° 9)**.

Ce qui devait être l'examen d'une ordonnance d'incompétence est pourtant devenu, mois après mois, un contentieux de la procédure elle-même.

Et le résultat est aujourd'hui paradoxal : plus Mme Gale a tenté de faire examiner son recours, plus la procédure s'est éloignée de l'objet de ce recours.

Le déféré offre précisément la possibilité de remettre cette procédure à sa juste place.

La procédure n'est pas une fin en soi. Elle est l'instrument qui permet au juge de rendre la justice. Lorsqu'elle finit par absorber entièrement le litige, jusqu'à empêcher tout examen de la décision attaquée, la question n'est plus seulement celle du respect d'une formalité : elle devient celle de l'effectivité même du droit au recours.

Mme Gale ne demande pas que les règles cessent de s'appliquer.

Elle demande qu'elles ne soient pas utilisées, après des indications contradictoires provenant de la juridiction elle-même, pour transformer un appel exercé dans le délai en un recours qui ne sera jamais jugé.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 83, 84, 455, 904, 905, 906, 913-8 et 699 du code de procédure civile ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Il est demandé à la Cour de :

INFIRMER en toutes ses dispositions l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 25 février 2026, RG n° 25/08933 ;

STATUANT À NOUVEAU,

DIRE N'Y AVOIR LIEU à caducité des déclarations d'appel des 13 mai et 30 juillet 2025 ;

DÉCLARER RECEVABLES les déclarations d'appel des 13 mai et 30 juillet 2025 ;

REJETER les demandes d'irrecevabilité et de caducité formées par la société Airbnb Ireland Unlimited Company ;

RENVOYER l'affaire à la mise en état afin qu'il soit statué sur l'appel formé contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 29 avril 2025 ;

DÉBOUTER la société Airbnb Ireland Unlimited Company de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER la société Airbnb Ireland Unlimited Company aux dépens du présent déféré, dont distraction au profit de Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris, le 23 août 2026

Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU

Avocat au barreau de Paris

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce n° 1 — Avis de déclaration d'appel n° 25/10711 du 13 mai 2025 — RG 25/08933

Pièce n° 2 — Message RPVA du greffe du 30 mai 2025 à 15 h 05, transmettant l'avis d'orientation « relevant des articles 904, 905 et 906 »

Pièce n° 3 — Avis d'orientation du 30 mai 2025 — Fixation de l'affaire à bref délai — RG 25/08933

Pièce n° 4 — Avis de déclaration d'appel n° 25/15994 — dépôt le 30 juillet 2025 à 23 h 29, enregistrement le 20 août 2025 à 11 h 20

Pièce n° 5 — Acte de signification du 14 août 2025

Pièce n° 6 — Inscription au rôle du 20 août 2025 — RG 25/13702

Pièce n° 7 — Conclusions sur incident d'Airbnb Ireland du 14 novembre 2025

Pièce n° 8 — Conclusions n° 3 sur incident de l'appelante, régularisées le 26 décembre 2025, comprenant la partie in limine litis — RG 25/08933

Pièce n° 9 — Ordonnance entreprise du 25 février 2026 — RG 25/08933

Pièce n° 10 — Requête en déféré — RG 26/04072

Pièce n° 11 — Ordonnance du juge de la mise en état du 29 avril 2025 — RG 24/05337

Pièce n° 12 — Ordonnance du 13 mai 2026 — RG 25/10322

Pièce n° 13 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 2 juillet 2020, n° 19-11.624, publié au bulletin

Pièce n° 14 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 7 mars 2024, n° 22-10.337, publié au bulletin

Pièce n° 15 — CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c/ France, n° 15567/20

Pièce n° 16 — Article 913-8 du code de procédure civile

Pièce n° 17 — Conclusions d'intimée d'Airbnb Ireland du 26 novembre 2025

Pièce n° 18 — Courriel officiel de Me Dewhurst à Me Rouhette du 8 août 2025 à 18 h 35

Pièce n° 19 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 3 octobre 2024, n° 22-16.223

Pièce n° 20 — Ordonnance de jonction du 10 septembre 2025 — RG 25/08933

Pièce n° 21 — Avis de caducité du 3 novembre 2025

Pièce n° 22 — Lettre de Me Benjamin Dewhurst au président de chambre du 4 novembre 2025

Pièce n° 23 — Cour de cassation, 2e chambre civile, 13 avril 2023, n° 21-21.242, publié au bulletin